

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Environnement et des Energies
Renouvelables

Direction des Ressources Humaines, de la
Formation et de la Documentation

Sous Direction de la documentation

وزارة البيئة والطاقات المتجددة

مديرية الموارد البشرية والتكوين والوثائق

المديرية الفرعية للوثائق

Veille Juridique



2^{ème} semestre 2019

AVANT- PROPOS

Le suivi de l'évolution des législations revêt une importante stratégie, à ce titre la Sous Direction de la Documentation élabore une veille juridique du 2^{ème} semestre 2019 des principaux textes législatifs publiés au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, couvrant le secteur de l'Environnement et des Energies Renouvelables.

Table des matières

AVANT – PROPOS

ADMINISTRATION MEER

- Décret exécutif n° 19-226 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions et l'organisation des directions de l'environnement de wilayas.....(JO 50/2019) 9
- Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1440 correspondant au 16 mai 2019 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables en bureaux.....(JO 51/2019) 9

INSPECTION REGIONALE ENVIRONNEMENT

- Arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 fixant l'organisation de l'inspection régionale de l'environnement..... (JO62/2019) 9

ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- Décret exécutif n° 19-241 du 8 Moharram 1441 correspondant au 8 septembre 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.....(JO54/2019) 10

MARCHES PUBLICS

- Arrêté du 7 Chaoual 1440 correspondant au 10 juin 2019 modifiant l'arrêté du 3 Joumada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.(JO57/2019) 10

LITTORAL

- Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1440 correspondant au 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 18 Joumada Ethania 1439 correspondant au 6 mars 2018 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale chargée d'examiner et de valider les études d'aménagement du littoral.(JO57/2019) 10
- Décision n°40 du 17 décembre 2019 portant création de la commission d'examen et d'approbation des rapports mensuels des analyses des eaux de baignade. 11

OZONE « SUBSTANCES REGLEMENTEES »

- Arrêté du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1437 correspondant au 23 juillet 2016 portant désignation des membres du comité « substances réglementées ».....(JO68/2019) **11**

INSTITUTIONS SOUS TUTELLE

- Arrêté du 12 Chaabane 1440 correspondant au 18 avril 2019 portant désignation des membres du conseil scientifique de l'agence nationale des changements climatiques.....(JO46/2019) **11**
- Arrêté du 7 Chaoual 1440 correspondant au 10 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.....(JO57/2019) **11**
- Arrêté du 7 Chaoual 1440 correspondant au 10 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.....(JO57/2019) **11**
- Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1440 correspondant au 4 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 3 Chaabane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets.....(JO57/2019) **12**
- Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1440 correspondant au 4 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 3 Chaabane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre.....(JO57/2019) **12**

NOMINATIONS- FINS DE FONCTIONS

- Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.(JO49/2019) **12**
- Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.(JO49/2019) **12**
- Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....(JO49/2019) **12**
- Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de l'inspecteur régional de l'environnement à Annaba.....(JO49/2019) **13**
- Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.....(JO49/2019) **13**
- Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.....(JO55/2019) **13**

▪ Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 portant nomination au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.... (JO55/2019)	13
▪ Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des déchets.....(JO55/2019)	14
▪ Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 portant nomination de directeurs de l'environnement aux wilayas.....JO55/2019)	14
▪ Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....(JO67/2019)	14
▪ Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....(JO67/2019)	14

REPRESENTATION DU MINISTERE AU SEIN DES CONSEILS

▪ Arrêté du 25 Rajab 1440 correspondant au 1er avril 2019 fixant la liste nominative des membres du comité d'évaluation et d'unification des méthodes d'analyses et d'essai.(JO44/2019)	14
▪ Arrêté du 18 Ramadhan 1440 correspondant au 23 mai 2019 fixant la liste nominative des membres du comité national de labellisation..... (JO50/2019)	14
▪ Arrêté du 3 Ramadhan 1440 correspondant au 8 mai 2019 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE)..... (JO58/2019)	15
▪ Arrêté du 26 Moharram 1441 correspondant au 26 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.....(JO68/2019)	15
▪ Arrêté du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 portant nomination des membres de la commission nationale de promotion de l'emploi.....(JO68/2019)	15
▪ Arrêté du 30 Moharram 1441 correspondant au 30 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission du prix national de la petite et moyenne entreprise innovante(JO77/2019)	15

ENERGIES RENOUVELABLES

▪ Décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.....(JO65/2019)	15
---	-----------

AIRES PROTEGEES

- Décret exécutif n° 19-224 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision du schéma directeur de l'aire protégée.....(JO50/2019) **16**
- Décret exécutif n° 19-225 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision du plan de gestion de l'aire protégée.....(JO50/2019) **16**

TEL BAHR

- Décret exécutif n° 19-227 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 modifiant le décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence.....(JO50/2019) **16**

SANTE-PRODUITS PHARMACEUTIQUES

- Décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.....(JO43/2019) **17**

MTH

- Décret exécutif n° 19-196 du 7 Dhou El Kaada 1440 correspondant au 10 juillet 2019 portant création d'un comite national de prévention et de lutte contre les maladies a transmission hydrique et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.....(JO45/2019) **17**

RISQUES MAJEURS

- Loi n° 19-02 du 14 Dhou El Kaada 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux règles générales de prévention des risques d'incendie et de panique.....(JO46/2019) **18**

ACTIVITES NUCLEAIRES

- Loi n° 19-05 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités nucléaires.....(JO47/2019) **18**

ACTIVITES SPATIALES

- Loi n° 19-06 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités spatiales.....(JO47/2019) **19**

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté interministériel du 22 Ramadhan 1440 correspondant au 27 mai 2019 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels.....JO43/2019 **20**

COMMERCE

- Arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 mars 2019 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en élastomères de silicone destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires..... (JO43/2019) **20**
- Arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 mars 2019 fixant les constituants ou groupes de constituants autorisés dans les produits de nettoyage des objets et matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.....(JO62/2019) **21**

AFFAIRES ETRANGERES

- Décret présidentiel n° 19-244 du 11 Moharram 1441 correspondant au 11 septembre 2019 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangèresJO56/2019 **21**

FINANCES

- Arrêté du 16 Chaoual 1440 correspondant au 19 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux..... (JO56/2019) **21**
- Décret exécutif n° 19-360 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....(JO80/2019) **22**
- Loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.....(JO81/2019) **22**

ACTIVITES SPORTIVES

- Décret exécutif n° 19-252 du 16 Moharram 1441 correspondant au 16 septembre 2019 fixant les conditions et modalités liées à l'organisation, à la sécurisation et au déroulement des manifestations sportives dans les infrastructures sportives..... (JO58/2019) **25**

COURS DES COMPTES

- COUR DES COMPTES RAPPORT ANNUEL 2019.....(JO75/2019) **25**

ACTIVITES D'HYDROCARBURES

- Loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures.....(JO79/2019) **26**

ORGANISATION TERRITORIALE

- Décret présidentiel n° 19-328 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 complétant l'annexe du décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées..... (JO76/2019) **26**
- Loi n° 19-12 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.....(JO78/2019) **27**

ADMINISTRATION MEER

- **Décret exécutif n° 19-226 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions et l'organisation des directions de l'environnement de wilayas.**

JORA n°50 du 19/08/2019

Le présent décret a pour objet de fixer les missions et l'organisation des directions de l'environnement de wilayas.

La direction de l'environnement de wilaya est organisée en services. Elle peut comprendre deux (2) à sept (7) services.

- **Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1440 correspondant au 16 mai 2019 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables en bureaux.**

JORA n°51 du 21/08/2019

Cet arrêté interministériel a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables en bureaux en application de l'article 8 du décret exécutif n°17-365 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le ministère de l'environnement et des énergies renouvelables comprend 11 directions et 29 sous directions. soit un total de 65 bureaux.

INSPECTION REGIONALE ENVIRONNEMENT

- **Arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 fixant l'organisation de l'inspection régionale de l'environnement.**

JORA n°62 du 07/10/2019

Actuellement, les inspections régionales de l'environnement comptent **uniquement 05 inspecteurs régionaux et des infrastructures** importantes (sièges) à Oran, Annaba, Bechar et Ouargla, qui sont **démunis de personnels et d'organisation**.

Devant l'ampleur des atteintes et des dégradations que subit l'environnement, ces inspecteurs régionaux **ne peuvent assurer pleinement leurs importantes et lourdes missions statutaires d'inspection et de contrôle**, conférées par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement (respect des normes de rejets et des actes administratifs, application des taxes environnementales, application des infractions et sanctions,...) et ne peuvent être représentés au niveau des 48 wilayas.

A ce titre, **pour atteindre les objectifs tracés par le secteur en matière d'inspection et de contrôle**, il est nécessaire, aujourd'hui, **d'assurer une bonne organisation et un renforcement** de l'inspection régionale, qui est l'organe de contrôle et d'inspection de l'environnement avec un **redéploiement et une forte présence au niveau du terrain**.

ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Décret exécutif n° 19-241 du 8 Moharram 1441 correspondant au 8 septembre 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.**

JORA n°54 du 08/09/2019

Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07 -145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.

Les listes des projets soumis à étude d'impact et à notice d'impact fixés en annexes I et II du décret exécutif n° 07-145 du 19 mai 2007, susvisé, sont modifiées et complétées, et annexées au décret.

Les services du ministère chargé de l'environnement sont tenus de finaliser le traitement des dossiers en cours d'examen à leur niveau, dans un délai ne dépassant pas les deux (2) mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel*.

MARCHES PUBLICS

- **Arrêté du 7 Chaoual 1440 correspondant au 10 juin 2019 modifiant l'arrêté du 3 Joumada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.**

JORA n°57 du 18/09/2019

- M.Youyou Reda, remplacement M. Boukadoum Abderrahmane.
- Mme. Bensmain Leila remplacement Mme. Boutaba Yasmina.
- M. Boukadoum Abderrahmane remplacement Mme. Bensmain Leila ;
- Mme. Ali Bachir Amina remplacement Mme. Ait Dahmane Tassadit (ministère des finances).
- M. Korichi Mouloud remplacement M. Lahmar (ministère du commerce).

LITTORAL

- **Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1440 correspondant au 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 18 Joumada Ethania 1439 correspondant au 6 mars 2018 fixant la liste nominative des membres de la commission nationale chargée d'examiner et de valider les études d'aménagement du littoral.**

JORA n°57 du 18/09/2019

- M. Laib Nouar, représentant du ministre chargé de l'environnement, président, en remplacement de M. Tebani Messaoud

- **Décision n°40 du 17 décembre 2019 portant création de la commission d'examen et d'approbation des rapports mensuels des analyses des eaux de baignade.**

La présente décision a pour objet de créer une commission technique chargée de l'examen et l'approbation des résultats du contrôle et des analyses physico-chimiques des eaux de autorisées à la baignade pour la saison estivales 2018-2019 et la saison 2010.

OZONE « SUBSTANCES REGLEMENTEES »

- **Arrêté du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1437 correspondant au 23 juillet 2016 portant désignation des membres du comité « substances réglementées ».**

JORA n°68 du 12/11/2019

- Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 18 Chaoual 1437 correspondant au 23 juillet 2016 portant désignation des membres du comité « substances réglementées ».

INSTITUTIONS SOUS TUTELLE

- **Arrêté du 12 Chaabane 1440 correspondant au 18 avril 2019 portant désignation des membres du conseil scientifique de l'agence nationale des changements climatiques.**

JORA n°46 du 21/07/2019

Le présent arrêté a pour objet de désigner des membres du conseil scientifique de l'agence nationale des changements climatiques des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaabane 1426 correspondant au 26 septembre 2005, complété, portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

- **Arrêté du 7 Chaoual 1440 correspondant au 10 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.**

JORA n°57 du 18/09/2019

- M. Bouguattoucha Mohamed, représentant du ministre charge de l'environnement, président, en remplacement de M. Belatreche Kamel Eddine.

- **Arrêté du 7 Chaoual 1440 correspondant au 10 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du conservatoire national des formations à l'environnement.**

JORA n°57 du 18/09/2019

- M. Boudjema Mohamed, représentant du ministre charge de l'environnement, président, en remplacement de M. Belatreche Kamel Eddine.

- **Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1440 correspondant au 4 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 3 Chaabane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale des déchets.**

JORA n°57 du 18/09/2019

- Mme. Hamidi Samira, représentante du ministre charge de l'environnement, présidente, en remplacement de M. Belatreche Kamel Eddine.

- **Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1440 correspondant au 4 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 3 Chaabane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national des technologies de production plus propre.**

JORA n°57 du 18/09/2019

- M. Belkhoudja Fouad, représentant du ministre charge de l'environnement, président, en remplacement de M. Belatreche Kamel Eddine.

NOMINATIONS- FINS DE FONCTIONS

- **Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.**

JORA n°49 du 04/08/2019

- Nadia Chenouf, sous directrice des sites et paysages et des aires protégées et du patrimoine naturel et biologique.**(fin fonctions).**

- **Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.**

JORA n°49 du 04/08/2019

- Rafika Belhadj, wilaya d'Adrar.
- Abderazak Chouatra, wilaya de M'Sila.
- Messaoud Tebani, wilaya de Sétif
(exercer d'autres fonctions).

- **Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.**

JORA n°49 du 04/08/2019

- Nadia Chenouf, inspectrice générale.
- Radia Zerabib, chargée d'études et de synthèse.
- Adel Gana, chargé d'études et de synthèse.
- Kheira Oum Djillali Rahil, sous-directrice des nuisances sonores et visuelles, de la qualité de l'air et des déplacements propres.
- Mohammed Hacine, sous-directeur du budget et de la comptabilité.
- Nassima Louha, sous-directrice du partenariat dans le domaine de la protection de l'environnement.
- Fatma Zohra Abbad, sous-directrice de la formation.
- Ifrekia Berri, sous-directrice des ressources humaines.
- Rachda Maldji, sous-directrice des affaires juridiques et du contentieux.
- Fouzia Tebbakha, sous-directrice de la promotion et de la vulgarisation des énergies renouvelables.
- Khaled Mouffok, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

- **Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de l'inspecteur régional de l'environnement à Annaba.**

JORA n°49 du 04/08/2019

- Messaoud Tebani, inspecteur régional de l'environnement à Annaba.

- **Décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.**

JORA n°49 du 04/08/2019

- Rafika Belhadj, wilaya de Chlef.
- Feteh Chaoui, wilaya de Sétif.
- Abderrazak Chouatra, wilaya de Saïda.
- Aomar Khaber, wilaya de Annaba.
- Adda Terfi, wilaya de Relizane.

- **Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.**

JORA n°55 du 15/09/2019

- Mohamed Kerfaoui, wilaya de Biskra (**exercer d'autres fonctions**).
- Djaffar Bachir, wilaya de Tamenghasset (**Retraite**).

- **Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 portant nomination au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.**

JORA n°55 du 15/09/2019

- Azeddine Benzeghba, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.
- Fazia Ameziani, sous-directrice des déchets ménagers et assimilés, encombrants et inertes.
- Sana Seghir, sous-directrice de la coopération multilatérale.
- Yasmina Boutaba, sous-directrice des rejets liquides urbains.
- Abdallah Benyoucef, chef d'études, au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

- **Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des déchets.**

JORA n°55 du 15/09/2019

- Mohamed Karim Ouamane, directeur général de l'agence nationale des déchets.

- **Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019 portant nomination de directeurs de l'environnement aux wilayas.**

JORA n°55 du 15/09/2019

- Zohra Zahraoui, à la wilaya d'Adrar.
- Nabil Belatreche, à la wilaya de Biskra.
- Lakhdar Aïouaz, à la wilaya de Tébessa.
- Mohamed Abdelouahab Bengriba, à la wilaya de Tiaret.
- Arezki Boutrig, à la wilaya de Constantine.
- Nouredine Abdelsadok, à la wilaya de Mostaganem.
- Amar Bouamer, à la wilaya d'El Oued.
- Mansour Boucherit, à la wilaya de Naâma.
- Mohamed Kerfaoui, à la wilaya de Aïn Témouchent.
- Abdelkaber Bensbaa, est nommé directeur de l'environnement à la wilaya de Tamenghasset.

- **Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.**

JORA n°67 du 10/11/2019

- Hala Chenibet, sousdirectrice des établissements classés et de la prévention des risques et nuisances industriels (**exercer une fonction**).

- **Décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.**

JORA n°67 du 10/11/2019

- Hala Chenibet, directrice de la politique environnementale industrielle ;
- Houria Benchater, sous-directrice de l'évaluation des études d'impact ;
- Karima Smadhi, sous-directrice des établissements classés et de la prévention des risques et nuisances industriels.

REPRESENTATION DU MINISTERE AU SEIN DES CONSEILS

- **Arrêté du 25 Rajab 1440 correspondant au 1er avril 2019 fixant la liste nominative des membres du comité d'évaluation et d'unification des méthodes d'analyses et d'essai.**

JORA n°44 du 10/07/2019

- Assia Ferani, représentante de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

- **Arrêté du 18 Ramadhan 1440 correspondant au 23 mai 2019 fixant la liste nominative des membres du comité national de labellisation.**

JORA n°50 du 19/08/2019

- Khaled MOUFFOK, représentant du ministre chargé de l'environnement.

- **Arrêté du 3 Ramadhan 1440 correspondant au 8 mai 2019 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE).**

JORA n°58 du 22/09/2019

- Réda Youyou, représentant du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

- **Arrêté du 26 Moharram 1441 correspondant au 26 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.**

JORA n°68 du 12/11/2019

- Benzeghba Azeddine, représentant du ministre chargé de l'environnement.

- **Arrêté du 2 Safar 1441 correspondant au 1er octobre 2019 portant nomination des membres de la commission nationale de promotion de l'emploi.**

JORA n°68 du 12/11/2019.

- Boudjemaa Mohamed, représentant du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

- **Arrêté du 30 Moharram 1441 correspondant au 30 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission du prix national de la petite et moyenne entreprise innovante.**

JORA n°77 du 25/12/2019.

- Assia Ferrani, représentante de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

ENERGIES RENOUVELABLES

- **Décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.**

JORA n°65 du 24/10/2019

Le Commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, créé auprès du Premier ministre, est un organe de conception d'une stratégie nationale de développement de ce secteur. C'est aussi un instrument d'aide à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique nationale dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

La création du commissariat, doté des prérogatives nécessaires, "les pouvoirs publics comptent fédérer les efforts menés pour atteindre les objectifs fixés en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique".

Le plus important de ces objectifs consiste à produire quelque 22.000 mégawatts à partir de sources renouvelables, à l'horizon de 2030.

Pour réaliser ses missions, le commissariat peut créer des unités régionales ou locales, ainsi que des centres internes de formation spécialisée et des centres internes de recherche et de développement. Il peut faire appel à toutes les compétences nationales et/ou étrangères devant lui permettre de définir et de mettre en œuvre la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le Commissariat est dirigé par un commissaire, nommé par décret présidentiel, qui assure sa gestion dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

AIRES PROTEGEES

- **Décret exécutif n° 19-224 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision du schéma directeur de l'aire protégée.**

JORA n°50 du 19/08/2019

Ce décret exécutif fixe les modalités d'élaboration du schéma directeur de l'aire protégée visant la protection des milieux naturels à valeur biologique et les orientations pour la préservation de ces aires dans le cadre du développement durable.

Le schéma directeur fait ressortir les objectifs à atteindre à long terme en matière de conservation de la biodiversité, de valorisation et de gestion durable de patrimoine naturel et culturel, de développement des activités éco-touristiques de protection et de restauration des écosystèmes pour lesquels l'aire protégée a été créée.

Le schéma directeur de l'aire protégée est élaboré en concertation avec les secteurs concernés et les acteurs locaux par l'établissement de gestion de l'aire protégée, sous le contrôle et l'assistance de la direction technique de tutelle concernée.

- **Décret exécutif n° 19-225 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision du plan de gestion de l'aire protégée.**

JORA n°50 du 19/08/2019

Ce décret relatif au plan de gestion de l'aire protégée, issue du schéma directeur, est un document technique et un outil dynamique identifiant l'état des lieux de l'aire protégée, sa délimitation géographique, sa valeur patrimoniale, ses objectifs, et les contraintes de sa gestion. Il permet de définir des règles de conduite pour réaliser les objectifs pour lesquels l'aire protégée a été créée.

Le plan de gestion de l'aire protégée est élaboré et mis en œuvre par l'établissement de gestion de l'aire protégée et transmis à la direction technique de tutelle concernée pour validation, ces directions techniques étant représentées par les ministères de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche et de l'Environnement et des énergies renouvelables.

Le plan de gestion de l'aire protégée comprend les caractéristiques et l'évaluation du patrimoine, les objectifs stratégiques et opérationnels, les moyens de protection et de gestion à mettre en œuvre, le programme d'intervention à court et moyen terme et le programme de recherche.

Le plan de gestion de l'aire protégée est transmis à la direction technique de tutelle concernée pour validation.

TEL BAHR

- **Décret exécutif n° 19-227 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 modifiant le décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence.**

JORA n°50 du 19/08/2019

Les dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence sont modifiées comme suit :

« Art. 20. — Le secrétariat permanent Tel Bahr est dirigé par le secrétaire national Tel Bahr.

La fonction du secrétaire national Tel Bahr est classée fonction supérieure de l'Etat et rémunérée par référence à celle de directeur de l'administration centrale.

SANTE-PRODUITS PHARMACEUTIQUES

- **Décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.**

JORA n°43 du 07/07/2019

Dans l'article 8, le conseil d'administration comprend le représentant du ministre chargé de l'environnement.

MTH

- **Décret exécutif n° 19-196 du 7 Dhou El Kaada 1440 correspondant au 10 juillet 2019 portant création d'un comite national de prévention et de lutte contre les maladies a transmission hydrique et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.**

JORA n°45 du 17/07/2019

Placé auprès du ministère de l'Intérieur, ce comité est "un organe permanent d'aide à la décision, de concertation, de coordination, de soutien, de suivi et d'évaluation en matière de prévention et de lutte contre les maladies à transmission hydrique (MTH)". Il dispose d'un comité opérationnel et des comités de wilaya, de circonscription administrative, de daïra et de commune.

Il est chargé notamment d'"élaborer et d'adopter les programmes de prévention et de lutte contre les MTH au niveau national et de déterminer les mécanismes de leur mise en œuvre, d'évaluer les ressources humaines, matérielles et financières à mobiliser par les secteurs concernés pour mettre en œuvre les programmes de prévention et de lutte contre ces maladies".

Le comité est chargé également de "renforcer la coordination entre les secteurs par la proposition de mesures opérationnelles communes, d'élaborer un plan d'information, de communication et de sensibilisation intersectoriel, de donner son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif à la prévention et à la lutte contre les MTH".

Il est appelé, en outre, à "recevoir, évaluer et valider les rapports d'activités établis par les différents secteurs concernés, le comité opérationnel et les comités locaux, suivre l'évolution de ces maladies et l'exécution des mesures prises en matière de lutte".

Il s'agit, en outre, de "proposer toute action de recherche en rapport avec les missions de ce comité, élaborer un rapport annuel sur ses activités en matière de prévention et de lutte contre les MTH et le transmettre au Premier ministre, au ministre des Finances et aux secteurs concernés".

RISQUES MAJEURS

- **Loi n° 19-02 du 14 Dhou El Kaada 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux règles générales de prévention des risques d'incendie et de panique.**

JORA n°46 du 21/07/2019

- Cette loi prévoit "l'uniformisation de la terminologie suivant les normes internationales en vigueur, en dotant, pour la première fois, des officiers de la protection civile de certaines prérogatives de la police judiciaire", en leur permettant de constater et de relever les infractions "mettant en péril la vie des individus et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris la transmission d'un PV de constat au procureur de la République pour l'ouverture de poursuites judiciaires et l'application éventuelle des sanctions pénales qui peuvent aller d'une amende à l'emprisonnement lorsque la mise en péril de la vie des individus est établie
- La loi fixe, en outre, "les sanctions pénales auxquelles s'exposent les auteurs de graves infractions et engage, sous peine des sanctions, la responsabilité des concepteurs et constructeurs, qu'ils soient bureaux d'études, promoteurs immobiliers, entrepreneurs, installateurs d'équipements ou exploitants d'établissements recevant le public".
- La modernisation des structures et la mise à niveau des textes s'inscrivent dans le cadre "des exigences induites par la forte concentration urbaine, les programmes de logement sans précédent, la création de villes nouvelles, la diversification des activités et des services, ainsi que l'apparition d'une nouvelle industrie des matériaux de construction et des produits d'aménagement", selon cette nouvelle loi qui vient en remplacement de l'ordonnance N 76-4 du 20 février 1976.
- Ledit texte tend à organiser les établissements recevant du public, les immeubles de grande et de très grande hauteur et les bâtiments d'habitation, compte tenu des risques potentiels qu'ils peuvent générer pour le public, les utilisateurs et les personnes y exerçant ou y habitant.
- Au plan technique, la loi vise à adapter les prescriptions en matière de prévention des risques d'incendie et de panique, au regard du développement technique et technologique, de la multiplication et l'augmentation du nombre des grandes entreprises, notamment celles qui se trouvent au niveau des hautes constructions, et des profondes mutations socio-économiques qu'a connues notre pays.
- Les nouvelles règles prévues dans le projet de loi tendent à "organiser et favoriser la fonction de prévention en tant qu'instrument privilégié devant permettre d'éviter, dans la mesure du possible, la manifestation d'un risque ou à en limiter les effets".
- Autre élément nouveau: l'intégration de "règles de sécurité plus souples et mieux adaptées, basées sur la notion de +droit à la sécurité+ et à l'extension de normes applicables au niveau international" relatives aux principes de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et des intervenants en cas de sinistre.

ACTIVITES NUCLEAIRES

- **Loi n° 19-05 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités nucléaires.**

JORA n°47 du 25/07/2019

Cette loi vise à définir le cadre législatif et réglementaire des activités liées à la recherche, à la production et à l'utilisation pacifique de cette énergie non conventionnelle, dans le respect des engagements de l'Algérie au titre des conventions internationales.

Il est créé, auprès du premier ministre, une autorité administrative indépendante dénommée autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée ci-après « autorité ». C'est ce qui ressort de la nouvelle

Loi n° 19-05 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités nucléaires.

Selon cette loi, l'autorité veille au respect et à l'application des règles de sûreté et de sécurité nucléaires et de radioprotection, définies par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. A ce titre, elle a pour missions de contribuer, en relation avec les services concernés, à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives aux activités nucléaires et à la radioprotection et d'émettre un avis sur tout projet de texte, à caractère un avis sur tout projet de texte, à caractère législatif ou réglementaire, relatif à son domaine de compétence ; d'établir les prescriptions et les règlements et d'élaborer les guides de bonnes pratiques relatifs à la sécurité nucléaires, et la radioprotection ; de participer à l'élaboration et de veiller à l'application de la réglementation et des normes de sûreté et de sécurité nucléaires et de radioprotection et de valider les programmes de formation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ainsi que ceux relatifs à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et à la radioprotection.

Elle se charge entre autres de délivrer, de modifier, ou de retirer, provisoirement ou définitivement, les autorisations liées aux installations nucléaires et aux sources de rayonnements ionisants ; de délivrer les licences requises aux personnels exploitants dans les installations nucléaires ; de contrôler, d'inspecter et d'évaluer les installations nucléaires et toutes les activités liées à l'utilisation de l'énergie et des techniques nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants ; d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'inspection des installations nucléaires et des activités utilisant des sources de rayonnements ionisants ; de mettre en place et de gérer le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et d'établir, de tenir et de gérer les registres nationaux des sources de rayonnements ionisants.

ACTIVITES SPATIALES

▪ **Loi n° 19-06 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités spatiales.**

JORA n°47 du 25/07/2019

La loi sur les activités spatiales institue le "monopole exclusif" de l'Etat sur ces activités et prend en charge les aspects liés à la responsabilité de l'Etat en cas de dommage, tout en définissant les mesures à prendre en cas de retombée d'objets spatiaux sur le territoire national.

Ce texte consacre également l'obligation de tenue d'un registre national d'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique et couvre les aspects liés à la prévention des risques spatiaux et à l'intervention en cas de survenance d'un sinistre.

Ces aspects qui n'étaient pas prévus dans la législation nationale, compléteront ainsi les dispositions de la loi 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable".

Le texte, structuré en cinq chapitres et 24 articles, définit les dispositions générales et les définitions relatives aux activités spatiales, de même que le fondement législatif national à l'immatriculation obligatoire des objets spatiaux lancés et l'ensemble des procédures et mécanismes de prévention des risques spatiaux et de gestion des catastrophes.

L'article 2 de cette loi énonce, en outre, que l'activité spatiale est exercée dans le respect des principes de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique au service du développement durable et du bien-être de la communauté, de sécurité des personnes et des biens, de protection de la santé publique et de l'environnement pour un développement socio-économique national durable et du respect des engagements internationaux de l'Algérie.

Le texte précise que les activités spatiales sont les activités d'étude et de conception, de fabrication et de développement, de lancement, de vol ou de guidage, de maîtrise et de retour d'objets spatiaux.

La loi précise aussi que les pays précurseurs dans le domaine spatial ont institué des Agences spatiales et un cadre juridique régissant leurs activités, "afin de pallier au vide juridique existant", ajoutant que dans cet objectif, l'Algérie, s'est dotée en 2002, de l'Agence spatiale

algérienne (ASAL), établissement national à caractère spécifique, chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale pour la promotion et le développement de l'activité spatiale nationale.

L'Agence met en œuvre le Programme spatial national (PSN), adopté par le gouvernement en 2006, définissant la stratégie nationale de développement de l'activité spatiale.

FORMATION PROFESSIONNELLE

- **Arrêté interministériel du 22 Ramadhan 1440 correspondant au 27 mai 2019 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels.**

JORA n°43 du 07/07/2019

- le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

- La liste des spécialités des diplômes requis, est fixée comme suit :

- 1- Diplômes de techniciens supérieurs (TS) ou diplômes d'études universitaires appliquées (DEUA) concernant les domaines suivants :

- Pêche et aquaculture.
- Métiers de l'eau et de l'environnement.
- Chimie industrielle et plasturgie.

- 2- Diplômes de licence (classique et système LMD) et diplômes d'études supérieures (DES) concernant les domaines suivants :

- Bâtiment et travaux publics.
- Agriculture.
- Pêche et aquaculture.
- Métiers de l'eau et de l'environnement.
- Chimie industrielle et plastique.

- 3- Diplômes d'ingénieur d'Etat et diplômes de master concernant les domaines suivants :

- Bâtiment et travaux publics :
- Agriculture.
- Pêche et aquaculture.
- Métiers de l'eau et de l'environnement.
- Chimie industrielle et plastique.

COMMERCE

- **Arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 mars 2019 fixant les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en élastomères de silicone destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.**

JORA n°43 du 07/07/2019

En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, le présent arrêté signé conjointement entre Le ministre du commerce, le ministre de l'industrie et des mines, le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, le ministre des ressources en eau, la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables, a pour objet de fixer les spécifications relatives aux objets et

matériaux fabriqués en élastomères de silicone destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

- **Arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 mars 2019 fixant les constituants ou groupes de constituants autorisés dans les produits de nettoyage des objets et matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.**

JORA n°62 du 07/10/2019

En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n°16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux , le présent arrêté signé conjointement entre Les ministres, du commerce, des ressources en eau, de l'industrie et des mines, le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et de l'environnement et des énergies renouvelables, a pour objet de fixer les constituants ou groupes de constituants autorisés dans les produits de nettoyage des objets et matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires .

AFFAIRES ETRANGERES

- **Décret présidentiel n° 19-244 du 11 Moharram 1441 correspondant au 11 septembre 2019 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.**

JORA n°56 du 16/09/2019

La direction de l'environnement et du développement durable comprend deux sous directions :

- a) La sous-direction de la coopération dans le domaine de l'environnement.
- b) La sous-direction de la coopération dans le domaine du développement durable.

FINANCES

- **Arrêté du 16 Chaoual 1440 correspondant au 19 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.**

JORA n°56 du 16/09/2019

Cet arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Selon les dispositions de cet arrêté, la souscription au cahier des charges doit être accompagnée d'un dossier déposé auprès de la direction des impôts de wilaya territorialement compétente, comprenant notamment l'attestation justifiant l'expérience professionnelle dans le domaine de la transformation ou de l'affinage de l'or, de l'argent et du platine. Elle doit également être accompagnée de l'attestation de conformité pour ce qui est des normes relatives **à l'environnement** et à la sécurité, la copie du contrat de concession commerciale, de franchise ou de licence de marque et une copie conforme à l'original des statuts. L'octroi de l'agrément est subordonné à l'accord du directeur régional des impôts, sur la base d'une enquête révèle la conformité effective au cahier des charges et aux formalités y afférentes, l'agrément est délivré par le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date du dépôt du dossier.

- **Décret exécutif n° 19-360 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.**

JORA n°80 du 25/12/2019

Il est annulé, sur 2019, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables et au chapitre n° 34-04 « Administration centrale — Charges annexes ».

- **Loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.**

JORA n°81 du 30/12/2019

La loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 pour le ministère de l'environnement et des énergies renouvelables prévoit :

1- taxes écologiques :

« Art. 117. — Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement..... (sans changement jusqu'à) :

Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 360.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du ministre chargé de l'environnement, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;
- 270.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du wali territorialement compétent, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;
- 60.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communale, territorialement compétent, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;
- 27.000 DA, pour les installations classées dont une activité, au moins, est soumise à déclaration, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, notamment le décret exécutif n° 06-198 du 31

mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

Pour les installations n'employant pas plus de deux (2) personnes, le montant de la taxe de base est fixé comme suit :

— 68.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement.

— 50.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du wali, territorialement compétent.

— 9.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemblée populaire communale, territorialement compétent.

— 6.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.
(sans changement jusqu'à)

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

— 50% au budget de l'Etat ;

— 50% au Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 89. — Les dispositions de l'article 203 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par les dispositions de l'article 62 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 203. — Il est institué une taxe d'incitation au déstockage fixée à 30.000 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux. Le produit de cette taxe, est affecté comme suit : — 46% au budget de l'Etat ;

— 38% au Fonds national de l'environnement et du littoral ;

— 16% aux communes.

(le reste sans changement) ».

Art. 90. — Les dispositions de l'article 204 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par les dispositions de l'article 63 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 204. — Il est institué une taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques, pour un montant de référence de 60.000 DA/tonne.

Le tonnage concerné (sans changement jusqu'à)

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 50% au Fonds national de l'environnement et du littoral ;

— 30% au budget de l'Etat ;

— 20% aux communes

(le reste sans changement) ».

Art. 91. — Les dispositions de l'article 205 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par les dispositions de l'article 64 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 205. — Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en (sans

changement jusqu'à) Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 50% au budget de l'Etat ; — 33% au Fonds national de l'environnement et du littoral ;

— 17% aux communes ». Art. 92.

— Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par les dispositions de l'article 65 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 94. — Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée en

(sans changement jusqu'à) Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

— 34% au budget de l'Etat ;

— 34% aux communes ;

— 16% au Fonds national de l'environnement et du littoral ;

— 16% au Fonds national de l'eau ». Art. 93.

Art. 93. — Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par les dispositions de l'article 66 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 61. — Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 37.000 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont

l'utilisation génère des huiles usagées.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 42% au budget de l'Etat ;
- 34% au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, et au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ;
- 24% au profit du Fonds national de l'environnement et du littoral.

Art. 94. — Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par les dispositions de l'article 67 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 53. — Il est institué une taxe de 200 DA par kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement. Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 73% au budget de l'Etat ;
- 27% au Fonds national de l'environnement et du littoral.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont précisées par voie réglementaire ».

Art. 95. — Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont abrogées.

2- dédouanement des véhicules :

Art. 110. — Est autorisé le dédouanement, pour la mise à la consommation, des véhicules de transport des personnes et des marchandises, neufs, y compris les tracteurs, ainsi que les véhicules à usages spéciaux. Sont, également, autorisés au dédouanement pour la mise à la consommation, avec paiement des droits et taxes relevant du régime de droit commun, les véhicules de tourisme de moins de trois (3) ans d'âge, importés par les particuliers résidents, une (1) fois tous les trois (3) ans, sur leurs devises propres, par débit d'un compte devises, ouvert en Algérie. Les véhicules importés à l'état usagé doivent être conformes aux normes internationales en matière **de protection de l'environnement.**

3- Fonds national de l'environnement et du littoral :

Art. 128. — Les dispositions de l'article 189 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifiées et complétées par l'article 128 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 189. — Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Ce compte retrace :

Ligne 1 : Environnement et littoral :

En recettes :

- la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- les taxes spécifiques fixées par les lois des finances ;
- le produit des amendes perçues au titre des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement ;
- les dons et legs nationaux et internationaux ;
- les indemnités au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine public hydraulique et des nappes souterraines, le sol et dans l'atmosphère ;
- les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- toutes autres contributions ou ressources.

En dépenses :

- le financement des actions de surveillance et de contrôle de l'environnement ;
- le financement des actions d'inspection environnementale ;
- les dépenses relatives à l'acquisition, à la rénovation et à la réhabilitation des équipements environnementaux ;
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle ;
- les dépenses d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation, liées à l'environnement et au développement durable ;
- les subventions destinées aux études et actions relatives à la dépollution industrielle et urbaine ;
- les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation ;
- le financement des actions de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres ;
- le financement des programmes de protection et de réhabilitation des sites naturels et les espaces verts ;
- le financement des opérations de préservation, de conservation et de valorisation de la biodiversité des écosystèmes et les ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques ;

- le financement des actions de commémoration des journées nationales et mondiales, en rapport avec la protection de l'environnement ;
- le financement des opérations liées aux attributions des différents prix instaurés dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- la prise en charge des dépenses relatives à la réalisation des systèmes d'information liés à l'environnement et à l'acquisition des équipements informatiques ;
- le financement des rapports et plans environnementaux ;
- le financement d'actions et subventions liées à l'économie verte ;
- le financement des études, notamment celles liées à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'environnement.

Ligne 2 : Energies renouvelables non raccordées au réseau électrique national.

En recettes : dotations du budget de l'Etat.

En dépense : les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national. Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur principal de ce fonds.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

4-Crédit ouvert du budget de fonctionnement pour 2020 au ministère de l'environnement et des énergies de l'environnement :

ETAT « B » REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2020

Environnement et énergies renouvelables..... 2.108.927.000

ACTIVITES SPORTIVES

- **Décret exécutif n° 19-252 du 16 Moharram 1441 correspondant au 16 septembre 2019 fixant les conditions et modalités liées à l'organisation, à la sécurisation et au déroulement des manifestations sportives dans les infrastructures sportives.**

JORA n°58 du 22/09/2019

Article 42 : Les établissements d'accueil de la petite enfance sont tenus de disposer de personnels pédagogiques et administratifs nécessaires pour l'exécution de leur projet d'éducation et d'enseignement, en vue :

- de renforcer l'appartenance de l'enfant aux valeurs religieuses, morales et sociales, **et la préservation de l'environnement.**

COUR DES COMPTES

- **COUR DES COMPTES RAPPORT ANNUEL 2019.**

JORA n°75 du 04/12/2019

Le présent rapport annuel, que la Cour des comptes adresse au Président de la République, au Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 192 de la Constitution, comprend dix-huit (18) notes d'insertion reprenant les principaux résultats des travaux d'investigation réalisés en exécution de son programme de contrôle de 2017.

Ces notes mettent en exergue les constatations, les observations et les appréciations les plus significatives portant sur les conditions de gestion des ressources financières, moyens matériels et fonds publics par les entités contrôlées. Ces dernières englobent des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes et établissements publics de différents statuts juridiques.

Le présent rapport annuel est structuré en quatre (4) parties, trois (3) parties consacrées respectivement au budget et aux administrations de l'Etat (I), aux collectivités territoriales (II), aux établissements et entreprises publics (III) et une quatrième partie (IV), réservée aux données relatives aux moyens financiers et aux ressources humaines de la Cour des comptes, à la coopération internationale, ainsi qu'aux activités majeures qui ont marqué la vie de l'Institution durant cette période.

ACTIVITES D'HYDROCARBURES

- **Loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures.**

JORA n°79 du 22/12/2019

La présente loi détermine :

- le régime juridique applicable aux activités d'hydrocarbures ;
- le cadre institutionnel encadrant l'exercice des activités d'hydrocarbures ;
- le régime fiscal applicable aux activités amont ;
- les droits et obligations des personnes exerçant les activités d'hydrocarbures.

L'exercice des activités d'hydrocarbures impose le respect des obligations relatives :

- à la sécurité et à la santé des personnes ;
- à l'hygiène et à la salubrité publique ;
- aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime ;
- à la protection des ressources biologiques ;
- à la protection de l'environnement, de sécurité industrielle et d'utilisation de produits chimiques ;
- à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de l'énergie ;
- à la protection des ressources aquifères ;
- à la protection du patrimoine archéologique.

les principes directeurs de cette loi concernant surtout la clarification des rôles respectifs du Ministre en charge de l'énergie et des agences ALNAFT (Agence nationale de valorisation des ressources en hydrocarbures) et ARH (Agence de régulation des hydrocarbures), le renforcement du rôle de l'entreprise nationale en tant qu'acteur économique national au service du développement du pays ; le maintien de la règle 51/49 et diversification des formes contractuelles et la réaffirmation du monopole de l'entreprise nationale sur l'activité de transport par canalisation.

ORGANISATION TERRITORIALE

- **Décret présidentiel n° 19-328 du 11 Rabie Ethani 1441 correspondant au 8 décembre 2019 complétant l'annexe du décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées.**

JORA n°76 du 10/12/2019

La loi n° 15-140 du 27 mai 2015, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées, a fixé à dix le nombre de wilayas déléguées ainsi que la liste des communes qui sont rattachées à chacune d'entre elles.

Dans ce décret les wilayas déléguées du Sahara créées en 2015 sont transformées en wilayas à part entière et 44 nouvelles wilayas déléguées sont créées principalement dans les Hauts Plateaux :

- Aflou (wilaya de Laghouat) ;
- Aïn Beida et Aïn Mlila (wilaya d'Oum El-Bouaghi) ;
- Barika, Arris et Merouana (wilaya de Batna)
- Sour El-Gozlane et Aïn Vessam (Wilaya de Bouira) ;
- Bir El-Ater, Rachiaâ et Ouenza (Wilaya de Tébessa) ;
- Maghnia et Sebdou (Wilaya de Tlemcen)
- Frenda et Ksar Chellala (Wilaya de Tiaret) ;
- Messaâd et Aïn Ouessara (Wilaya de Djelfa) ;
- El-Eulma, Bougaâ et Aïn Oulmane (Wilaya de Sétif) ;
- Tellagh, Sfisef, Ben Badis et Ras El-Ma (Wilaya de Sidi Bel Abbes) ;
- Ksar El-Boukhari, Berrouaghia, Béni Slimane et Tablat (Wilaya de Médéa) ;
- Booussaâda, Magra et Sidi Aïssa (Wilaya de M'Sila)
- Labiod Sidi Echeïkh (Wilaya d'El Bayadh)
- Ras El-oued (Bordj Bou Arreridj) ;
- Charchar, Kaïs et Ouled Rechache (Wilaya de Khenchela)
- Sedrata et Taoura (Wilaya de Souk Ahras) ;
- Ferdjioua, Chelghoum Laïd et Tadjenanet (Wilaya de Mila)
- Mechria et Aïn Sefra (Wilaya de Naâma).

- **Loi n° 19-12 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.**

JORA n°78 du 18/12/2019

Le territoire national comptera, désormais, 58 wilayas au lieu de 48 alors que le nombre de communes demeurera inchangé, soit 1.541 communes.

Le texte de loi prévoit, en effet, la création de dix (10) nouvelles wilayas au sud du pays, à savoir: Timimoune, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Beni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El-Meghaier et El-Menia.

Cette loi "vise à ériger les dix (10) circonscriptions administratives créées dans le sud algérien, et réparties sur huit (8) wilayas, en wilayas dotées de pleines prérogatives, quatre (4) ans après leur création, et ce, au regard de la maturité de leur cadre institutionnel et opérationnel qui leur permet d'accomplir pleinement leurs missions, en toute autonomie", expliquait le Conseil dans un communiqué.

Ce découpage vise également "à renforcer la décentralisation, à assurer une répartition équilibrée du territoire, à améliorer son attractivité de manière à répondre aux exigences du développement socio-économique au profit des citoyens, notamment dans les régions frontalières, et à rapprocher les services publics de ces régions".

Il vise, en outre, "à faire des wilayas du sud, qui passeront de 9 wilayas actuellement à 19 wilayas, un catalyseur du développement national, capable de prendre en charge les citoyens et de créer la dynamique économique escomptée qui érigera cette région en pôle régional par excellence".

Selon l'article 54 du texte de loi publié au Journal officiel, "durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées, les autorités des anciennes wilayas continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des wilayas nouvellement créées.

Les walis des anciennes wilayas transfèrent progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 2020, à ceux des wilayas nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus".

Ainsi, "les budgets primitifs et supplémentaires votés pour l'exercice 2019, pour l'ensemble du territoire, constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutés par le wali de celle-ci", prévoit l'article 55.

L'article 56 de cette nouvelle loi stipule que "les ressources fiscales directes feront l'objet d'une répartition, en fonction des bases taxables constatées dans chaque wilaya.

Les conditions de partage de l'actif et du passif entre les anciennes wilayas et les wilayas nouvellement créées, sont précisées par décret".

Pour ce qui est des crédits inscrits sur le budget de l'Etat, au titre de l'exercice 2020 et affectés au fonctionnement des services des conseils exécutifs des anciennes wilayas, l'article 57 de cette loi prévoit que ces derniers "continueront d'être exécutés par les walis de celles-ci, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées pour tenir compte des besoins de fonctionnement des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées".

Les opérations d'équipement et d'investissement en cours de réalisation, localisées sur l'ensemble du territoire constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutées par le wali de cette dernière, sous réserve de certaines dispositions, conformément à l'article 58 de cette loi.

Selon l'article 59, "les wilayas nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur leur territoire, et relevant de la gestion de leurs conseils exécutifs".